

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**COMMUNE DE TREZIERIS**

Séance du 4 décembre 2015

2015 / 014

Date de convocation : 30 novembre 2015
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de procuration : 0
Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Révision générale du POS valant élaboration du PLU.

L'an deux mille quinze, le quatre décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUVRIT Jean-Christophe, Maire.

Présents : GAUVRIT JC – FAURE R – CHIVA N – BLIN C – CHIVA F – RAMOS C – MORLEY R – RICHOU D – LOUVET M – MARCO D –

Absente : SANDRES M –

Secrétaire de séance : Madame RAMOS Cécile.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de révision générale du plan d'occupation des sols (P.O.S.) valant élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111-10, L 121-1 et suivants, L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants et L 300-2
- Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)
- Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
- Vu le décret 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012
- Vu la loi 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Vu la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les raisons visant à réviser le plan d'occupation des sols approuvé le 7 juin 1986, modifié le 9 mars 1994.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1 – de prescrire la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 7 juin 1986, modifié le 9 mars 1994 sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

2 – de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

Monsieur GAUVRIT Jean-Christophe, Maire, Président
Monsieur FAURE Robert,
Madame CHIVA Nadine.

Du suivi de l'étude de révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

3 – de mener la procédure selon le cadre défini par le code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

4 – de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

* pendant toute la durée de l'élaboration du document d'urbanisme, un dossier accompagné d'un « cahier de remarques » seront mis à disposition du public dans les locaux de la mairie pendant toute la durée de l'élaboration

* la concertation réalisée après diagnostic et définition des objectifs et enjeux avec :

- exposition dans les locaux de la mairie,
- réalisation d'un article de synthèse pour le journal local
- tenue d'une réunion publique

5 – de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

6 – de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

7 – que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan d'occupation des sols seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de l'autorité compétence en matière d'organisation des transports ;
- au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux ;
- aux maires des communes limitrophes :
 - CORBIERES
 - CAUDEVAL
 - MOULIN NEUF – Ariège-
 - LAGARDE –Ariège-

- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du ScoT.
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :
 - Communauté de Communes des Pyrénées Audoises.
- au président de l'établissement public gestionnaire du ScoT limitrophe.

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : La Dépêche du Midi.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Christophe GAUVRIT.



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LIMOUX LE

08 DEC. 2015

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous Préfecture le 08/12/15
Et notification du 09/12/15